

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 691 vom 6. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__691

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 691 du 6 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 691 del 6 novembre 2014

Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, DURÉE MINIMALE DE COTISATION, LIBÉRATION DES CONDITIONS POUR LA PÉRIODE DE COTISATION, LIEN DE CAUSALITÉ | 13 al. 1 LACI, 14 al. 1 let. a LACI, 27 al. 4 LACI, 8 al. 1 let. e LACI, 9 al. 1 LACI, 9 al. 2 LACI, 9 al. 3 LACI, 41 al. 1 OACI

Erwägungen

E. 6

novembre 2014 _____ Présidence de Mme Brélaz Braillard ,
juge unique Greffière : Mme Berseth Bébox ***** Cause pendante entre :
G. _____ , à [...], recourante, et CAISSE CANTONALE DE CHOMAGE , Division
juridique, à Lausanne, intimée. _____ Art.

E. 8

al. 1 LACI énumère les conditions, cumulatives, dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Ainsi, pour avoir droit à dite indemnité, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e). Remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). b) En l'occurrence, la recourante a déposé la demande litigieuse le 31 juillet 2013 et sollicité l'octroi d'indemnités de chômage dès le 1^{er} août 2013. C'est dès lors à juste titre que la caisse a fixé le délai-cadre de cotisation du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2013. Durant cette période, l'assurée a réalisé une période de cotisation de six mois, insuffisante au regard des douze mois minimum requis par l'art. 13 al. 1 LACI. Elle ne peut donc prétendre à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation sur la base de cette dernière disposition, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas, à juste titre. 4. a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre de cotisation, et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, en raison de circonstances particulières. Constituent en particulier de telles circonstances la formation scolaire, la reconversion ou le perfectionnement professionnel, à la conditions que les personnes concernées aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a). Le législateur a reçu mandat d'instituer une assurance-chômage obligatoire garantissant aux salariés une compensation appropriée de la perte de revenu. Ce mandat visait à la seule protection des travailleurs. Mais dans son message relatif à l'introduction de l'assurance-chômage obligatoire (Régime transitoire), le Conseil fédéral a toutefois proposé au législateur d'étendre la protection de l'assurance-chômage à certaines

catégories de personnes qui, pour diverses raisons, n'avaient pas exercé d'activité salariée. Le législateur a adopté cette proposition, qui a par la suite été ancrée dans la LACI. Il n'en reste pas moins que la libération est une exception au principe de l'accomplissement d'une durée minimale de cotisation et qu'à ce titre, les motifs de libération s'interprètent de façon restrictive (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, p. 133, n o 1 ad. art. 14 et les références, notamment TF 8C_415/2012 du 21 février 2013, consid. 2.2). b) Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 131 V 279 consid. 2.4, 125 V 123 consid. 2 ; DTA 1998 n o 19 p. 96 s. consid. 3 ; Boris Rubin, op. cit., p. 136, n o 15 ad. art. 14). Cette causalité n'est donnée que si, pour des motifs énumérés, il n'était pas possible ni raisonnablement exigible pour l'assuré d'exercer une activité, même à temps partiel. C'est d'ailleurs en considération de cette exigence que le législateur a voulu que l'empêchement dure plus de douze mois au moins : en cas d'empêchement de plus courte durée, l'assuré dispose, en règle ordinaire, d'un laps de temps suffisant, dans le délai-cadre de deux ans, pour exercer une activité soumise à cotisation de douze mois (TF C 98/03 du 10 juillet 2003, consid. 3.1 et les références). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (ATF 121 V 344 consid. 5c/bb, 119 V 55 consid. 3b ; TF 8C_312/2008 du 8 avril 2009, consid. 4.2). Pour contrôler s'il existe un lien de causalité entre l'absence de période de cotisation et l'empêchement d'exercer une activité soumise à cotisation, la caisse doit examiner au cas par cas si l'assuré était effectivement empêché de travailler et dans quelle mesure. Un assuré dont la capacité de travail était par exemple réduite à 50 % pour cause de maladie ne peut pas être libéré des conditions relatives à la période de cotisation puisqu'il pouvait mettre à profit sa capacité de travail restante pour acquérir une période de cotisation suffisante (Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], B184, et la référence). c) Est réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI toute préparation à une activité lucrative future fondée sur un cycle de formation (usuel) réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait (ATF 122 V 44 consid. 3c/aa ; DTA 2000 no 28 p. 146 consid. 1b ; SVR 1995 ALV no 46 p. 135 consid. 3b). La correction de travaux de diplôme ou la répétition d'examens est assimilée à la période de formation si l'assuré consacre une grande partie de son temps à ces travaux qui, au demeurant, doivent être à la fois suffisamment contrôlables et empêcher objectivement l'assuré de remplir ses obligations de contrôle. Le moment de la fin de la formation est celui de la communication de la réussite de l'examen final (TF 8C_312/2008 du 8 avril 2009, consid. 4.3 et les références). Sont visées dans ce cadre toutes les activités qui ont pour but de préparer de manière systématique à une future activité professionnelle (ATF 122 V 43 consid. 3c/aa). La formation doit être méthodique et organisée (Boris Rubin, op. cit., p. 137, n o 16 ad. art. 14). 5. a) Dans le cas d'espèce, l'intimée n'a pas retenu de motifs permettant la libération des conditions relatives à la période de cotisation. Elle a d'une part constaté que, durant le délai-cadre de cotisation s'étendant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2013, la recourante avait suivi un cursus de formation à 50% seulement, qui ne l'aurait pas empêchée d'exercer une activité soumise à cotisation en parallèle. D'autre part, la durée de formation comprise dans le délai-cadre de cotisation, de 11 mois seulement (du 1^{er} août 2011 au 30 juin 2012), était inférieure à la durée minimale requise par l'art. 14 al. 1 let. a LACI. La caisse a au demeurant laissé ouverte la question de

savoir si la formation suivie à distance par l'assurée répondait aux exigences jurisprudentielles de contrôlabilité (cf. consid. 4c supra). b) Pour sa part, dans son acte de recours, la recourante soutient avoir suivi son cursus de formation à raison de 100% dès la rentrée universitaire d'octobre 2010, dit cursus s'étant selon elle en outre achevé le 30 septembre 2012, échéance de l'année académique, et non le 30 juin 2012 déjà, comme retenu par la caisse. Elle soutient au surplus que la formation à distance visant à obtenir la Licence en Economie et Gestion de l'Université de D. _____ satisfaisait en tous points aux critères permettant de la prendre en considération dans le cadre de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. 6. a) Concernant tout d'abord la question du taux auquel la recourante a suivi sa formation auprès de l'Université de D. _____, il sied de relever que ce n'est qu'en procédure de recours que l'assurée a, pour la première fois, allégué qu'elle avait étudié à un taux de 100%, arguant notamment du fait qu'elle s'était acquittée du programme de 3^{ème} année de licence durant la seule année académique 2011-2012. Précédemment, elle a fait valoir, à plusieurs reprises, le fait qu'elle étudiait à 50%. b) Il appartient aux personnes qui invoquent un motif de libération d'en rendre l'existence hautement vraisemblable. Elles supportent le fardeau de la preuve à cet égard. Celui-ci détermine qui supporte les conséquences de l'absence, de l'incertitude ou de l'échec de la preuve. Cette question se pose dans toutes les procédures, même celles soumises au principe inquisitoire. Ainsi, en l'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé, sauf si l'impossibilité de prouver pouvait être imputée à la partie adverse. (Boris Rubin, op. cit., p. 50 n o 57 ad. art. 1 et p. 135 n o

E. 12

ad. art. 14 et les références). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, 121 V 45 consid. 2a et 121 V 204 consid. 6b avec la référence). En outre, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a). Cette jurisprudence dite des « premières déclarations » ou des « déclarations de la première heure » s'applique de manière générale en matière d'assurances sociales (TF 9C_663/2009 du 1^{er} février 2010, consid. 3.2 et les références). c) En l'espèce, à l'appui de sa première demande déposée dans le canton de R. _____, en octobre 2011, la recourante s'est dite disposée à travailler à un taux variant entre 50% et 80%, selon les documents produits (demande d'indemnité du 11 novembre 2011 et IPA d'octobre 2011 : 80%, IPA de novembre 2011 : 50%, IPA de décembre 2011 : 50-60%). Dans un courrier du 23 décembre 2011 à la Caisse cantonale de chômage de R. _____, l'assurée a spécifié qu'il lui restait encore une année universitaire à 50% à terminer. Ainsi, l'application de la jurisprudence des « premières déclarations » tend à retenir pour avéré le fait que, dès la rentrée universitaire 2011-2012 tout au moins, l'assurée a suivi un cursus de formation à 50%. Certes, cette jurisprudence ne constitue pas une règle de droit immuable, faute de quoi elle entrerait en conflit avec le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 61 let. c LPGA). Ces déclarations sont des hypothèses abstraites dont la teneur dépend notamment

du taux de compréhension que peut en avoir l'assuré concerné (cf. TF 9C_438/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.2 et la référence). En l'espèce, la recourante - qui a suivi une formation supérieure - ne rend pas vraisemblable, ni même n'invoque, une quelconque incompréhension. Les déclarations qu'elle a faites en automne 2011 paraissent d'autant plus fiables qu'elles ont été émises alors qu'elle entamait précisément l'année de formation litigieuse. On peine en effet à imaginer qu'au moment des faits, la recourante ait pu se méprendre sur le taux auquel elle suivait ses études, sans oublier qu'elle a par la suite confirmé cet élément d'information à de réitérées reprises, jusqu'en avril 2013. Cette appréciation est corroborée par plusieurs autres éléments figurant au dossier. Ainsi, l'attestation du 21 décembre 2011 de l'Université de D._____, produite par l'assurée à plusieurs reprises depuis le dépôt de sa première demande d'indemnité en octobre 2011, fait clairement état d'une inscription en 3^{ème} année de licence, dès la rentrée 2011-2012, à un taux de 50%. En outre, le fait que la recourante ait revendiqué l'indemnité de chômage une première fois en octobre 2011, en se disant disposée à travailler entre 50 et 80%, tend également à démontrer qu'elle avait une disponibilité suffisante, en parallèle à ses études, pour exercer une activité salariée, à des taux au demeurant relativement élevés, ce qui n'aurait à l'évidence pas été possible si elle avait suivi une formation à 100%. De surcroît, l'assurée a successivement laissé entrer en force deux décisions lui refusant l'ouverture d'un droit à l'indemnité, au motif qu'elle suivait des études à raison de 50% ; cela laisse à penser - compte tenu de l'importance de l'enjeu d'alors - qu'elle n'était pas en désaccord avec ce point. Elle n'a ainsi pas contesté la décision rendue le 26 janvier 2012 par la Caisse cantonale de chômage de R._____, rejetant sa demande d'indemnité, notamment au motif qu'elle suivait une formation à 50%. Elle n'a pas non plus attaqué la première décision de l'intimée, du 25 janvier 2013, refusant de donner suite à sa demande d'indemnité de septembre 2012, au motif que son cursus universitaire n'avait été suivi qu'à 50%, et aurait dès lors permis l'exercice d'une activité soumise à cotisation en parallèle, durant le 50% du temps restant. Enfin, à l'appui de sa troisième demande d'indemnité, en avril 2013, la recourante a expressément ajouté la note manuscrite suivante : « Université à 50% », ainsi que : « Université à 50% => demande d'indemnités-chômage à 50% (au préalable, durant la période-cadre) ». d) Contrairement à ce que soutient la recourante, les documents produits en procédure de recours ne permettent pas d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle a suivi une formation à temps plein durant les deux dernières années académiques, ni même durant la dernière année, 2011-2012. Le contrat pédagogique du 4 novembre 2011, régissant la 3^{ème} année de licence, durant l'année académique 2011-2012, démontre au contraire que l'assurée avait, à ce moment-là déjà, obtenu 25 des 60 crédits exigés en 3^{ème} année, correspondant à cinq unités d'enseignement. Comme cela ressort du courrier du 7 avril 2011 de l'Université de D._____, les étudiants issus de l'ancien programme « K._____ » n'ont dû s'inscrire qu'aux enseignements dont ils n'avaient pas acquis les crédits. Dans le présent cas, comme le met également en évidence l'attestation du 21 novembre 2011 de la C._____, l'assurée avait déjà réussi plusieurs branches de la 3^{ème} année durant l'année académique 2010-2011. Après validation de ses acquis lors de la transition entre les deux systèmes de formation, il ne lui restait ainsi que 35 crédits de la 3^{ème} année de licence à valider, sur les 60 que compte cette année. On ne peut dès lors suivre la recourante lorsqu'elle affirme avoir accompli le cursus de l'année L3 durant la seule année académique 2011-2012, alors qu'au commencement de cette même année, elle avait déjà validé cinq branches, soit 25 des 60 crédits. En définitive, comme il ressort de la comparaison entre le document intitulé

« Modalités de contrôle des connaissances (MCC) » relatif à la 3^{ème} année de licence et le contrat pédagogique du 4 novembre 2011, elle n'a accompli durant l'année académique 2011-2012 que les crédits qui lui manquaient, et non la totalité des branches comprises dans le programme de base de cette 3^{ème} année. En outre, le contrat du 10 octobre 2011, portant sur le rattrapage des branches de 2^{ème} année durant la même année académique, n'est pas signé ; se pose donc la question de sa validité. Celle-ci peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où, même si l'on tenait compte des deux unités d'enseignement, et 10 crédits, à rattraper en 2011-2012, on aboutirait à un total de 45 crédits à valider durant la dernière année effectuée par l'assurée, inférieurs aux 60 crédits annuels exigés. Pour justifier une libération de l'obligation de cotiser, une formation doit avoir totalement empêché l'assuré d'exercer une activité soumise à cotisation, ne serait-ce qu'à temps partiel. Or, la recourante n'a pas rendu crédible et concevable, au sens de la jurisprudence (cf. consid. 4b supra) que les 35, voire 45 crédits, à valider durant l'année académique 2011-2012 l'ont empêchée d'exercer toute activité soumise à cotisation, cas échéant à temps partiel. L'attestation rectificative émise le 12 mai 2014 par l'D. _____ produite en cours de procédure ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. Les éléments ressortant de cette pièce ne sauraient être pris en considération dans la résolution du présent litige, dès lors qu'ils sont en complète opposition avec la précédente attestation établie par le même institut universitaire le 21 décembre 2011 et que leur teneur est par ailleurs difficilement compréhensible, voire contradictoire. Il y a donc lieu de s'en écarter. De même, la fiche d'enregistrement pour l'année 2009/2010 auprès de la C. _____ n'est d'aucun secours, dès lors qu'elle ne porte pas sur une année académique comprise dans le délai-cadre de cotisation. e) En définitive, il sied dès lors de retenir, à l'instar de l'intimée, que la recourante n'a pas démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle a suivi à 100% la partie des études comprises dans son délai-cadre de cotisation. Pour ce motif déjà, le droit à l'indemnité de chômage dès le 1^{er} août 2013 doit lui être nié. 7. Par surabondance, on ne peut suivre la recourante lorsqu'elle affirme que sa formation s'est étendue au-delà du mois de juin 2012. Il est établi, notamment au moyen de l'attestation non datée de l'Université de D. _____, qu'elle a passé avec succès les examens de 3^{ème} année de licence en juin 2012. Dans son opposition du 30 octobre 2012, l'assurée a indiqué qu'elle avait suivi un cursus diplômant jusqu'en mai 2012. A l'appui de sa demande d'indemnité du 31 juillet 2013 ainsi que dans le tableau récapitulatif produit à l'appui de son recours, l'assurée a également indiqué avoir étudié jusqu'en juin 2012, date à laquelle elle avait obtenu une attestation provisoire de réussite L2 [recte : L3]. Le fait que d'une manière formelle, une année universitaire couvre la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, comme cela ressort notamment de l'attestation de l'Université de D. _____ du 12 mai 2014, ne suffit pas à établir qu'un étudiant parvenant au terme de son cursus et se soumettant avec succès aux examens finaux avant l'échéance de l'année universitaire officielle, poursuit sa formation jusqu'à la fin de celle-ci. En l'occurrence, la recourante n'a produit aucun élément permettant de conclure à une prolongation de la durée de formation au-delà de la date retenue par l'intimée, sur la base des règles jurisprudentielles applicables (cf. consid. 4c supra). 8. Le droit de la recourante à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation dès le 1^{er} août 2013 devant quoiqu'il en soit être nié au vu des considérants qui précèdent, la Cour de céans peut également, à l'instar de l'intimée, laisser ouverte la question de savoir si la formation universitaire à distance suivie par l'assurée peut, sur le plan de sa contrôlabilité, être réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let a LACI. C'est en définitive de manière convaincante que l'intimée a nié le

droit de la recourante à l'indemnité de chômage dès le 1^{er} août 2013, celle-ci ne remplissant ni les conditions relatives à la période de cotisation, ni celles permettant d'en être libérée. 9. a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 décembre 2013 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ G. _____, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.